CHARTE

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.
Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans
Ville de la Nouvelle-Orléans

Qu'il soit su que ce jour, le quinzième du mois de décembre, dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent cinq et de l'indépendance des Etats Unis la cent trentième Pardevant moi, BUSSIERE ROUEN notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné, assermenté et qualifié, et en la présence des témoins ci après nommés et soussignés, personnellement sont venus et ont comparu :

Premièrement M. Emile Pierre Dutu de l'âge de majorité, agissant en ceci en son propre nom et profit et aussi comme l'agent dûment autorisé et avocat en fait de M. Firmin Durran aussi de l'âge de majorité

Deuxièmement: M. Henry J. Camors, de l'âge de majorité.

Troisièmement: M. Désiré Alvarez, de l'âge de majorité.

Lesquels ont déclaré que se prévalant des dispositions des lois de cet Etat ayant trait à l'organisation de corporations, ils ont convenu et décidés et par ceci conviennent et décident de se former et constituer et leurs successeurs dans une corporation pour les objets et fins et sous les conditions et stipulations ci-après, à savoir :

ARTICLE PREMIER.

Ladite corporation sera connue et désignée comme a "Dutuville Railroad and Planting Company Limited" et sous ledit nom elle existera et jouira de succession pour le terme de quatre vingt dix neuf ans de la date de ceci et exercera et jouira de tous ses pouvoirs et privilèges accordés maintenant ou désormais par les lois des corporations. Son domicile sera à la Nouvelle-Orléans Louisiane, et toutes citations ou autres procédés légaux seront servis sur le Président ou en son absence sur le Vice Président, ou en l'absence des deux sur le Secrétaire Trésorier de la Corporation.

ARTICLE DEUXIEME

L'objet pour lequel cette corporation est établie et la nature de ses affaires sont déclarés être: de planter, élever, importer acheter et vendre des bananes et autres fruits des tropiques importés des ports étrangers aux Etats Unis, de mettre en opération ou d'établir des chemins de fer [illegible] nécessaire pour lesdites affaires; et/ou or mément aux dites affaires pour acheter, vendre, fréter, construire mettre en opération, comme les besoins de la dite affaire pourront l'exiger, chemins de fer, navires à vapeur ou voiliers et toutes autres choses qui [illegible] besoin les seraient nécessaires ou dont [illegible] besoin ladite affaire ou pourrait faciliter l'opération; d'acheter, vendre, louer, affréter toute propriété foncière ou personnelle et d'obtenir ou hypothéquer [illegible] et tous les instruments, machines [illegible] et constructions faisant besoin ou nécessaires à l'opération des dites affaires.

ARTICLE TROISIEME

Le stock capital de [illegible] est par ceci déclaré d'être Quatre-Vingt Mille Dollars représenté par quatre mille actions de cent dollars chacune payables au moment de la souscription en argent comptant ou en son équivalent. Les transferts du stock ne seront seulement faits sur les livres de la compagnie par un actionnaire en personne ou par procuration, mais aucune action ne sera vendue ou transférée par aucun actionnaire à personne autre qu'un actionnaire, à moins que ledit stock ait premièrement été offert en vente à un des autres actionnaires à sa valeur sur les livres de la Compagnie et seulement sur le défaut ou oubli de tous les autres actionnaires de se prévaloir dans les dix jours de tel droit d'achat comme il est fait à chacun, alors tel stock deviendra transférable à une personne laquelle ne serait pas un actionnaire.

ARTICLE QUATRIEME.

Les affaires de cette corporation seront dirigées par et tous ses pouvoirs d'incorporation seront investis dans un Bureau de Directeurs, composé de trois directeurs devant être élus annuellement le premier lundi de mars, commençant avec l'année 1906.

Après leur élection ledit Bureau nommera un des leurs comme Président un autre comme Vice-Président et l'autre comme Secrétaire-Trésorier.

Lesdits directeurs devant être possesseurs en leur propre nom d'au moins dix actions du stock capital de la corporation.

A toutes les élections, chaque action du stock aura le droit à un vote en personne ou par procuration, et les personnes recevant une majorité de votes déposés seront déclarées élues. Ledit Bureau des Directeurs aura le droit de remplir toutes vacances qui ont lieu dans leur propre nombre, par mort ou démission, et aura droit pouvoir de faire et d'établir, de même que de changer et altérer à son plaisir, tous règles gouvernantes, règles et règlements pour le maintien et la gestion des affaires de ladite corporation, ce qu'il le jugera nécessaire, d'emprunter de l'argent, à donner des hypothèques, émettre des bons, faire des contrats et de faire toutes les choses nécessaires dans la transaction des affaires de ladite corporation, d'acheter, vendre ou hypothéquer propriétés foncières aussi de émettre et délivrer des actions entièrement payées du stock et des bons ou obligations de ladite compagnie pour travail exécuté, pour de l'argent, propriété ou droits actuellement reçu par elle.

Ledit Bureau fixera aussi les salaires des officiers et employés d'augmenter ou réduire à plaisir, et de renvoyer tout les employés selon son plaisir.

Toutes les élections pour les Directeurs auront lieu le premier lundi de mars chaque année, comme il est dit ci dessus, commençant avec l'année 1906, sous la direction de trois commissaires, de laquelle élection un avis dix jours d'avance sera donnée par écrit par le Secrétaire Trésorier à chaque actionnaire, adressé à son ou sa dernière adresse connue.

Un manquement de n'importe quelle cause de tenir une élection pour les Directeurs sur le jour ci-dessus spécifié ne dissoudera pas ladite Compagnie, mais ceux étant en place la conserveront jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus, et une autre élection sera appelée ou tenue dans les vingt jours, de laquelle élection chaque actionnaire aura dix jours d'avis d'avance, par écrit, par la malle, du Secrétaire Trésorier.

N'importe quel membre du Bureau des Directeurs sera autorisé de nommer un actionnaire pour le représenter à n'importe quelle ou à toutes les réunions du Bureau avec le même pouvoir que le principal, ladite procuration devant être par écrit et le porteur même s'il est un membre, votera pour lui même et pour son principal.

ARTICLE CINQUIEME

Cet acte d'incorporation peut être amendé, altéré ou changé, ou ladite corporation peut être dissoute à une réunion générale des actionnaires convoquée pour cette fin, après quinze jours d'avis public publié dans les journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans, à laquelle réunion, l'opinion des trois quarts du stock présent ou représenté par procuration prévaleront, et dans le cas de dissolution de la charte serait décidée par ledit vote les actionnaires éliront trois actionnaires pour liquider et régler les affaires de ladite compagnie. A l'expiration de cette charte les affaires seront liquidées de la même manière.

Dans le cas de la mort ou la démission d'un desdits commissaires, les survivants choisiront un autre actionnaire pour remplir la vacance.

Ladite corporation peut être dissoute à n'importe quel moment, sans publication ou avis par le consentement unanime de tous ses actionnaires. Son stock capital peut être augmenté de la façon prescrite par la loi, à tel montant qui pourra être déterminé par les actionnaires convoqués en réunion générale, ou bien de la même manière réduit.

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu solidaire ou responsable des fautes de cette Corporation pour une somme au delà d'une balance quelconque non payée et due, s'il y en a sur les actions qui lui appartiennent non plus qu'un simple défaut de formalité dans l'organisation sous cette charte nulle ou opposer aucun actionnaire à aucune responsabilité en dehors du montant de son stock.

ARTICLE SIXIEME

Messieurs Emile Pierre Dutu, Firmin Durran et Henry J. Camors lequel dit Emile Pierre Dutu, comme Président ledit Firmin Durran, comme Vice Président, et ledit Henry J. Camors, comme Secrétaire-Trésorier, constitueront le premier Bureau de Directeurs et devront servir jusqu'à l'élection régulière en 1906, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus.

ARTICLE SEPTIEME.

Cette corporation commencera ses affaires aussitôt que les trois quarts du stock capital ait été souscrit.

Ainsi fait et passé dans mon bureau dans la Nouvelle-Orléans, dit ci-devant, le jour, mois et année premièrement ci-dessus écrits, en la présence de Messieurs James McLoughlin et Lionel C. Durel, tout deux témoins d'âge légal, résidents dans cette ville lesquels ont avec moi signé leurs noms ensemble avec lesdits comparants et moi, le dit notaire, après une lecture de ces présentes.

Signatures originales :

E. P. Dutu, deux mille neuf cent soixante-dix actions (2,970).
Firmin Durran, par pro E. P. Dutu, dix actions (10).
Henry J Camors, dix actions (10).
D. Alvarez, dix actions (10)
JAMES J. McLOUGHLIN,
LIONEL C. DUREL
BUS. ROUEN, Notaire.

Moi, le soussigné, Annotateur des Hypothèques, dans et pour la paroisse d'Orléans Etat de la Louisiane, certifie par ceci que le ci-dessus acte d'incorporation de la DUTUVILLE RAILROAD AND PLANTING CO LTD, a été en ce jour dûment enregistré en mon bureau dans le livre 842, folio 205.

Nouvelle-Orléans, ce 15 décembre 1905.
(Sceau).
Signé. EMILE LEONARD, Député Recorder.

Moi, Bussière Rouen, notaire pour la paroisse d'Orléans Etat de la Louisiane, dûment commissionné, assermenté et qualifié par ceci certifie que le ci-dessus et précédent est une vraie et correcte copie de l'Acte original d'incorporation de la "DUTUVILLE RAILROAD AND PLANTING COMPANY LIMITED" et d'un certificat d'enregistrement de l'Annotateur des Hypothèques pour la paroisse d'Orléans ci attaché; le tout qui subsiste dans mon registre notarié courant.

En foi de quoi j'accorde ces présents sous ma signature et l'impression de mon sceau d'office.

Nouvelle Orléans, Louisiane le 19 décembre A. D. 1905.
(Sceau) BUS ROUEN Notaire.
23 déc - 23 26 - jan 3 10 21

CHARTER

Of Cottrell-Perez Contracting Company.

December 21st, 1905.
State of Louisiana,
Parish of Orleans,
City of New Orleans.

Be it known, That on this Twenty First day of the month of December in the year of our Lord One Thousand Nine Hundred and Five, before me FELIX JOSEPH PUIG a Notary Public, duly commissioned and qualified in and for the Parish of Orleans, and State of Louisiana, therein residing, and in the presence of the witnesses hereinafter named and undersigned personally came and appeared.

The parties whose names are hereunto subscribed: who declared that, availing themselves of the provisions of the general laws of the State of Louisiana, relative to the organization of corporations they have covenanted and agreed, and do by these presents covenant and agree, bind, form and constitute themselves as well as such persons as may hereafter join or become associated with them into a corporation and body politic in law for the objects and purposes and under the agreements and stipulations following to wit:

ARTICLE I

The name and style of this corporation shall be the COTTRELL PEREZ CONTRACTING COMPANY and by that corporate name the said company shall have power and authority to enjoy and have succession for a period of ninety nine years to contract, sue and be sued, to make and use a corporate seal, to hold, receive, lease, convey, mortgage, hypothecate or pledge property, both real and personal, to name and employ such managers, directors, officers, agents and other employees as the interests and convenience of said company may require and to make and establish such by laws rules and regulations for the proper management and control of the affairs of said company, as may be necessary.

ARTICLE II.

The domicile of said company shall be in the city of New Orleans, and all citations and other legal process shall be served on the president, and in his ausence on the vice president of the company.

ARTICLE III.

The objects and purposes of this company and the nature of the business to be carried on by it, are hereby declared to be the excavating and filling in of real estate, the construction of buildings, foundations and other works, the hauling and drayage of dirt, etc., machinery, goods and wares of all descriptions and materials of any and all nature for themselves or for any person whatsoever; the buying and selling of building materials of all kinds whether new or second hand, the purchase of old buildings the demolishing of same, and the sale of the materials resulting therefrom, whether by wholesale or retail.

ARTICLE IV.

The capital stock of this company is fixed at the sum of Ten Thousand Dollars ($10,000.00), represented by One Hundred (100) shares of the par value of one hundred dollars ($100.00) each. The said stock shall be paid for in cash as called for by the Board of Directors, or shall be issued as full paid stock for the purchase of property or in payment of labor done and services rendered and all of the stock thus issued shall be full paid and non-assessable.

All stock shall be transferred on the books of the company by the shareholder in person or by his duly authorized agent and attorney in fact.

ARTICLE V.

All the corporate powers of said corporation shall be vested in and exercised by a Board of Directors composed of Five shareholders of the corporation, who shall be elected annually at a meeting of the shareholders to be called for that purpose on the first Monday in each September the first election to be held in 1906; said meeting to be held only after the secretary of the corporation shall have forwarded written notices to each shareholder, to the last known address, three (3) days prior to the holding of the meeting; and until the first said election the following parties are declared to be directors: Charles D. Cottrell, Edgar Perez, C. H. H. Cottrell, George A. Treadwell and Charles A. Sicard, with said Charles D. Cottrell as president, Edgar Perez, vice-president, and C. H. H. Cottrell as secretary treasurer.

All vacancies in the membership of the Board, whether by death, resignation, ceasing to be a shareholder, or otherwise, shall be filled by the election by the remaining directors of a shareholder to fill the vacancy.

Three Directors shall constitute a quorum for the transaction of any business. The said Board of Directors shall make all by laws, rules and regulations for the government of the business and affairs of the company, and alter, amend and change the same at pleasure. They shall also have full power to buy, sell, mortgage and pledge any and all property real or personal, whenever in their judgment they may deem such acts necessary and proper, without recourse to a meeting or vote of the shareholders, hire and discharge such employees as they may think necessary, and generally do all things necessary in the transaction of the business and affairs of the company.

ARTICLE VI

Meetings of the shareholders may be called by the president or board of directors upon ten (10) days notice given in a daily paper published at the city of New Orleans, provided that meetings of shareholders may be held and business transacted by them at any time when all of the shareholders are present or represented by proxy at such meetings and formal notices of the meeting is waived in writing.

ARTICLE VII.

This act of incorporation may be changed, modified or altered, or said corporation may be dissolved with the consent of two thirds of the capital stock represented at a meeting called for that purpose after thirty (30) days previous notice shall have been given by advertisement in one of the daily papers published in the City of New Orleans, but all amendments as to the increase or decrease of capital stock shall be made according to the existing laws.

ARTICLE VIII.

Whenever this corporation is dissolved, either by limitation or for any other cause its affairs shall be liquidated by three commissioners appointed from among the shareholders at a general meeting of shareholders convened for that purpose, of which meeting thirty (30) days previous notice shall be given in one of the daily papers published in the City of New Orleans, and a majority in amount of the capital stock shall be required to elect; in case of death, resignation or inability of any of the liquidating commissioners, the survivor or survivors shall continue to act.

ARTICLE IX.

No shareholder shall ever be held liable or responsible for any of the contracts or faults of the said corporation in any further sum than the unpaid balance due on the shares of stock subscribed for by him, nor shall any mere informality in the organization have the effect of rendering this charter null, nor of exposing to any liability beyond the amount due on the stock subscribed by him.

Thus done and passed at my office in the city of New Orleans, Parish and State aforesaid, on the day and in the month and year herein first above written, in the presence of Messieurs André Lafargue and Daniel A. Bandier, competent witnesses, who have signed these presents with the said appearers and me, notary, after due reading of the whole.

Original signed:
Daniel A. Bandier, Charles D. Cottrell
André Lafargue. and others.
FELIX J. PUIG, Notary Public.

I, the undersigned Recorder of Mortgages, in and for the Parish of Orleans, State of Louisiana do hereby certify that the above and foregoing act of incorporation of the COTTRELL PEREZ CONTRACTING COMPANY was this day duly recorded in my office in Book 842 Folio ——

New Orleans December 22nd 1905
(Signed) EMILE LEONARD, D. R.
A True copy
(Signed) FELIX J. PUIG, Notary Public.
23 déc—23—jan 3 10 21

VENTES A L'ENCAN.

J. L. Onorato.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Sous et en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District, Division D, dans l'affaire intitulée Succession de Joseph Mussmeir, Dossier No 77,739, ledit ordre daté et signé le 20 décembre 1905 et adressé à J. L. Onorato, encanteur, j'offrirai en vente à l'enchère publique à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, MARDI, le 23 janvier 1906 à midi, la propriété ci-après :

Un certain lot de terre avec toutes les améliorations qui s'y trouvent droits, voies, privilège et avantages y appartenant, situé dans le Cinquième District de cette ville, désigné par le No six de l'ilet No seize lequel est borné par l'avenue Pélican (autrefois rue Peters) les rues Alix Bermuda (autrefois Barthélemy) et Séguin, d'après un plan fait par A. d'Hémécourt, voyer, le 18 mars 1842. Ledit lot mesurant trente et un pieds de face à l'avenue Pélican, par cent vingt pieds de profondeur (mesure française) entre lignes égales et parallèles.

Conditions—Un tiers ou plus comptant, la balance, s'il y en a, en un ou deux ans avec 8 pour cent d'intérêt de la date jusqu'au paiement, et toutes les clauses usuelles des de vente. Les taxes de 1906 devant être assumées par l'acquéreur. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur pardevant Edwin H Seymour, notaire. Dix pour cent du prix d'achat doit être déposé au moment de l'adjudication avec

J. L. ONORATO,
Encanteur et Agent de Propriétés Foncières, 318 rue Baronne.
Wm H. Seymour, avocat. 23 déc—23 24 31—janv 7 14 21 23

ANNONCE JUDICIAIRE.

Joli Cottage Simple, 3909 Rue Camp,

CONTENANT 7 CHAMBRES, CHAMBRES A BAIN, ETC.

Cottage Double, 3426-28 Annonciation,

CONTENANT 5 CHAMBRES DE CHAQUE COTE.

A L'ENCAN, MARDI 23 JANVIER 1906.

A midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne Sous et en vertu d'un ordre de l'Hon. Cour Civile de District, Division E, paroisse d'Orléans, dossier No 77,276 dans l'affaire intitulée succession de veuve Paul Nold ledit ordre daté et signé le 12 décembre 1905 et adressé à Joseph Onorato Encanteur, et aussi en vertu d'un ordre subséquent de la dite cour, daté le 19 décembre 1905, j'offrirai en vente à l'enchère publique, MARDI, le 23 janvier 1906, les propriétés ci après décrites :

1° Un certain lot de terre avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Sixième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Camp, Austerlitz Chestnut et Général Taylor, et ledit lot est désigné par le numéro deux sur un devis annexé à un acte passé le 13 août 1886, et mesurant d'après cela trente deux pieds de face à la rue du Camp par cent trente pieds de profondeur entre lignes parallèles. Les améliorations portant le numéro municipal 3909 rue du Camp.

2° Un certain lot de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent situé dans le Sixième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Chippewa, Annonciation, Delachaise et l'avenue de la Louisiane, désigné par le numéro dix sept et mesurant trente-deux pieds de face à la rue Annonciation, par cent vingt quatre pieds six pouces de profondeur entre lignes parallèles, mesure américaine. Les améliorations portant les numéros municipaux 3426 28 rue Annonciation.

Conditions—Comptant. Ladite propriété premièrement décrite devant être vendue sujette à un bail expirant le 30 septembre 1906. Les actes de vente devant être passé pardevant l'Hon. Robert Legier, notaire, aux frais des acquéreurs. Les acquéreurs assumant toutes les taxes de 1906. Les loyers ne devant appartenir aux acquéreurs qu'à partir de la date du passage des actes de vente seulement; un dépôt de 10 0/0 devant être payé au moment de l'adjudication à

J. L. ONORATO
Encanteur et agent de propriété foncières, Bureau 318 rue Baronne.
WALTER GLEASON, avocat. 23 déc—23 24 31—jan 7 14 21 23

ANNONCE JUDICIAIRE—VENTE EN PARTAGE.

RÉSIDENCES EN BOIS A DEUX ÉTAGES TRÈS DÉSIRABLES, 1229 RUE TONTI.

Ilet borné par les rues Quartier, Hôpital et Rocheblave.

JEUDI, 11 JANVIER 1906

A midi, à la Bourse des Propriétés Foncières 311 rue Baronne sous et en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District, Division A, paroisse d'Orléans, dans l'affaire Succession de Henry Meletta No 75,902, ledit ordre daté et signé le 5 déc 1905, et adressé à J. L. Onorato Encanteur, j'offrirai de vendre à l'enchère publique, JEUDI, le 11 janvier 1906, la propriété ci après décrite à savoir :

Un certain lot ou portion de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'ilet No 316 borné par les rues Tonti, Quartier, Rocheblave et Hôpital, désigné comme lot C sur un plan par Hunter Stewart, député voyer de ville, le 2 juin 1892 annexé à un acte passé pardevant W. Morgan Gurley, notaire, le 9 juillet 1892 ; ledit lot C mesurant 50 pieds de face à la rue Tonti, commençant à une distance de soixante dix pieds neuf pouces de l'encoignure des rues Tonti et Quartier, par quatre vingt dix huit pieds de profondeur entre lignes parallèles étant la propriété acquise par le défunt Henry Meletta de Paul E. Coutarié par acte de vente pardevant John M. Quintero notaire le 25 avril 1904, enregistré dans le livre de transfert: 195 folio 791.

Conditions—Comptant. L'acquéreur devant payer les frais de tous les certificats et frais des actes de vente pardevant A. Goldus notaire, un dépôt de 10 pour cent devant être fait au moment de l'adjudication.

J. L. ONORATO
Encanteur et Agent de Propriétés Foncières, 318 rue Baronne.
MM Farrar, Jonas & Kruttschnitt avocats. 10 déc—10 17 24 31 janv 7 11

Morgan & Metzler.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriétés de Valeur du Sixième District,

A UN ILET DE L'AVENUE ST CHARLES.

Quatre Résidences et un Joli Cottage Simple sur Quatre Lots,

ENTOURES PAR DE MAGNIFIQUES "HOMES."

Succession de Charles L. et Sarah E. Voltz

No 42 973—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

En vertu d'un ordre de l'Hon. Fred D. King juge de la Division B daté et signé le 12 décembre 1905 et adressé à Wm J. Morgan, Encanteur, nous vendrons à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne

MARDI LE 18 JANVIER 1906, A MIDI.

les propriétés ci-après décrites, à savoir :

Quatre lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, etc. situées dans le Sixième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Pitt, Bouduasquié (maintenant Atlanta), Soniat et Dufossat, désignés comme lots numéros 11, 12, 13 et 14 et mesurant comme suit :

Le lot No 11 mesurant trente pieds de face à la rue Bond asquié (maintenant Atlanta) Le lot No 12 mesurant trente et un pieds de face sur ladite rue Boudousquié (ou Atlanta) Les lots Nos 13 et 14, mesurant chacun trente deux pieds de face à la rue Boudousquié (maintenant Atlanta). Tout les dits lots ayant une profondeur de cent pieds chacun, entre lignes parallèles et le lot No 11 formant l'encoignure des rues Boudousquié et Soniat.

Conditions Comptant. L'acte de vente pardevant Eraste Vidrine notaire, aux frais de l'acquéreur. L'acquéreur devant déposer 10 pour cent au moment de l'adjudication.

Richard et Vidrine, avocats MORGAN & METZLER, Encanteurs.
17 déc—17 24 31—janv 7 14 17 18

Stroudback & Stern.

ANNONCE JUDICIAIRE.

EXCELLENTE OCCASION POUR ENTREPRENDRE

Un Commerce d'Ecurie ou d'Entrepreneur de Pompes Funèbres

La Grande Bâtisse à Deux Etages en Bois, Occupée Pendant Plusieurs Années Comme Etablissement d'Entrepreneur de Pompes Funèbres,

NO 1019 RUE TERPSICHORE, entre les rues Magasins et Constance.

Excellente location pour résidence ou affaire commerciale.
(Voitures, Véhicules et Chevaux seront vendus à une date plus tard.)

Succession de Elizabeth Kerrigan, veuve de Edward Duffy, No 77,770, Cour Civile de District, Division A.

PAR STROUDBACK & STERN—Leonard L. Stern, Encanteur. — JEUDI, le 11 janvier 1906, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre de Cour signé le 5 décembre 1905, par l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division A dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre, avec les améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges et avantages là dessus appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le premier District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Bassin, (maintenant Terpsichore) Magasin, Edward (maintenant Melpomène) et Constance désigné par le No 12 ayant trente deux pieds deux et un quart de pouce de face à la rue Bassin, cent cinquante neuf pieds dix pouce de profondeur et trente deux pieds de largeur dans le fond tout en mesure américaine

Les améliorations comprenant une grande bâtisse à deux étages en bois occupée pendant plusieurs années comme établissement d'entrepreneur de pompes funèbres. La maison contenant grandes remises pour voitures, etc., et 12 chambres.

Conditions—Un tiers ou plus comptant et la balance s'il y en a à un crédit d'un an ou de un et deux ans à l'option de l'acquéreur, la portion du crédit de la dite vente devant être démontrée par des billets de l'acquéreur à son propre ordre et par lui endossés, portant 8 pour cent d'intérêt par an de la date de l'adjudication jusqu'au paiement garanti par hypothèque spécial et lien de vendeur et privilèges sur la propriété vendue, avec le pacte de non aliénando et toutes les autres clauses usuelles de sécurité, cinq pour cent pour frais d'avocat en cas de procès ; la propriété devant être assurée par l'acquéreur et la police d'assurance devant être transférée au porteur des billets, et l'acquéreur devant faire un dépôt comptant de 10 pour cent au moment de l'adjudication.

L'acte de vente pardevant George W. Flynn, notaire, aux frais de l'acquéreur.
M. D. Dimitry, avocat. 10 déc—10 17, 24 31—janv 7 11

BATTERY PARK HOTEL

ASHEVILLE, Caroline du Nord.

Un des lieux les plus salubres et les plus pittoresques du monde. Situé au milieu des montagnes. L'eau qu'on y boit vient de la source Mt. Mitchell, à 20 milles de là. Les poitrinaires n'y sont pas reçus.

Ecrire à D. C. WADDELL, Jr., Prop
F. R. DARBY, Gérant

L'ABEILLE

DE LA

Nouvelle-Orléans.

TROIS EDITIONS DISTINCTES

EDITION QUOTIDIENNE,

EDITION HEBDOMADAIRE,

EDITION DU DIMANCHE.

ABONNEMENTS

EDITION [illegible]

Pour les Etats-Unis, Port [illegible]

$12 - - - Un an | $6 - - - 6 mois | [illegible]

Pour le Mexique, le Canada et l'Etranger, port [illegible]:

$15.15 - - Un an | $7.55 - - 6 mois | $3.75 - - [illegible] mois

ÉDITION HEBDOMADAIRE

Paraissant le Samedi Matin.

Pour les Etats-Unis, port compris :

[illegible]

Pour le Mexique, le Canada et l'Etranger :

$4.05 - - Un an | $2.05 - - 6 mois | $1 25 - - [illegible]

LES ABONNEMENTS PARTENT [illegible] 1er ET DU 15 DE CHAQUE MOIS.

ÉDITION DU DIMANCHE

Cette édition étant comprise dans notre édition [illegible]dienne, nos abonnés y ont donc droit. Les personnes [illegible] veulent s'y abonner doivent s'adresser aux marchands.

Nos agents peuvent faire leurs remises [illegible]

MANDATS-POSTAUX ou par

TRAITES SUR EXPRESS.